

040(85)1942
040.01

ED. COMPARADA

№ 20 OE 349.44

PROTOCOLO GERAL

N. 10

ASSUNTO

N. XLII



MINISTÉRIO DA EDUCAÇÃO E SAÚDE

INSTITUTO NACIONAL DE ESTUDOS PEDAGÓGICOS

RIO DE JANEIRO, D. F.

SECÇÃO

194 2

ASSUNTO

Reforma do ensino publico em França

- 1942 -

INTERESSADO

ANEXOS

MOVIMENTO DO PROCESSO

DESTINO		DATA		DESTINO		DATA	
1				19			
2				20			
3				21			
4				22			
5				23			
6				24			
7				25			
8				26			
9				27			
10				28			
11				29			
12				30			
13				31			
14				32			
15				33			

Uniper

P. 1

M. E. S. — INSTITUTO NACIONAL DE ESTUDOS PEDAGÓGICOS

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN FRANCE

N° 405/42

Les J.O. des 2 et 3 septembre ont publié les textes de la réforme de l'enseignement public.

Deux lois du 15 août (J.O. du 2 septembre) définissent respectivement l'organisation générale de l'enseignement public et l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire.

Une série de décrets et arrêtés publiés au J.O. du même jour, déterminent dans leurs détails, les caractéristiques nouvelles des enseignements primaire et secondaire, leurs programmes, leurs examens corrélatifs et les horaires des cours.

- Une loi du 16 août (J.O. du 3 septembre) décide à quelles classes s'étend la gratuité de l'enseignement secondaire; au J.O. du même jour, deux décrets fixent les conditions d'attribution des bourses; d'autre part, des décrets et arrêtés traitent de l'organisation des "Instituts de formation professionnelle" pour les maîtres de l'enseignement primaire.

Le 3 septembre, M. Carcopino, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, a prononcé un discours qui constitue l'exposé des motifs et le commentaire même de cette réforme.

Nous donnons plus loin un tableau succinct de la nouvelle organisation de l'enseignement public.

Discours de M. Carcopino.

"Le 15 août 1940, le Maréchal déclarait que, parmi les tâches qui s'imposent au gouvernement, il n'en est pas de plus importante que la réforme de l'enseignement.

Ce message m'a dicté mon devoir et, maintenant qu'il est accompli par la trentaine de décrets et d'arrêtés dont j'ai pris l'initiative, qui viennent de paraître au J.O. et auxquels le dévouement de nos maîtres, la compréhension des familles et la générosité des petits Français inspireront le souffle de la vie, je voudrais vous indiquer brièvement l'esprit dans lequel ils ont été conçus, les principes auxquels ils se conforment, les changements essentiels qu'ils visent à consacrer dans le seul intérêt de notre patrie bien aimée.

J'ai adopté une méthode de travail essentiellement réaliste. Si longue qu'ait été la suite de mes fonctions universitaires, je ne me suis pas cru le droit de m'en rapporter à ma seule expérience. J'ai consulté les administrateurs qui m'entourent, pressenti les pères d'élèves en leurs associations, interrogé un grand nombre de maîtres publics et privés; et mes collaborateurs se sont ingénies, avec moi, à harmoniser les résultats de ces enquêtes en des synthèses de programmes et d'horaires qui satisferont, j'espère, aux aspirations du pays comme aux nécessités de son relèvement. Pour ne pas manquer le but que je me proposais, j'ai constamment gardé les yeux fixés sur l'avenir que le Maréchal nous commande de préparer et dans lequel une jeunesse, non seulement plus instruite que la précédente, mais physiquement plus robuste et moralement mieux trempée, devra travailler d'un même enthousiasme à la rénovation nationale. Je n'ai point, pour autant, oublié que l'idéal ne saurait exalter la réalité qu'à la condition de s'appuyer sur elle, et pas d'avantage que les innovations durables sont celles qui, bien loin de faire table rase d'un passé que l'on ne saurait, sans injustice, condamner en bloc, intègrent en elles le meilleur des institutions anciennes et dégagent de l'entrave des préventions sectaires et des idéologies d'un jour les forces permanentes où la France a toujours puisé l'énergie de ses renouvellements.

De prime abord, je me suis heurté au mythe funeste qu'avait élaboré la législation démagogique des quinze dernières années, lorsque, entre 1929 et 1933, elle a progressivement étendu à l'enseignement secondaire la gratuité dont bénéficiait justement, depuis 1882, l'école primaire. Juridiquement, la mesure était insoutenable, puisque la gratuité de l'enseignement primaire était liée à l'obligation à laquelle il est assujéti, mais à laquelle échappe, par nature, et continueront d'échapper, les autres ordres d'enseignement. Financièrement, elle était

onéreuse et déraisonnable puisqu'elle n'aboutissait, dans la majorité des cas, qu'à exonérer les familles riches des frais d'études de leurs enfants. Pédagogiquement, elle était pernicieuse, puisqu'en grossissant d'un coup et à l'aveuglette les effectifs scolaires, elle contraignait l'administration universitaire, soit à confier à des maîtres excellents des classes pléthoriques ou leurs leçons et leur influence étaient noyées d'avance, sous l'afflux massif de quantités indésirables, soit à détourner ce péril, en dédoublant des classes auxquelles elle ne pouvait plus attribuer que des maîtres improvisés dont la bonne volonté n'arrivait pas à compenser l'insuffisance des titres et le défaut de compétence, et, de toute façon, elle condamnait notre enseignement secondaire à une décadence accélérée.

Mais c'est surtout socialement et moralement qu'elle était néfaste, en consacrant, sous prétexte d'égalitarisme, une troublante iniquité, puisqu'en fait elle excluait nos masses paysannes qui, assurément, ne possèdent dans leurs bourgades ni lycée, ni collège, du plus noble des bienfaits: celui de la culture intellectuelle, et qu'elle créait subrepticement, au seul bénéfice des populations urbaines, le plus avare des privilèges.

Aussi ai-je entendu l'abolir. Je n'ai pas voulu qu'il y eût deux traitements et deux mesures pour une jeunesse qui, sur tous les points du territoire, doit représenter en une radieuse fraternité l'espoir de la France indivisible; et, comme la scolarité obligatoire de l'école primaire cesse à 14 ans, et que, précisément à 14 ans s'ouvre le second cycle des études secondaires, j'ai supprimé la gratuité à partir de la troisième exclue jusqu'aux premières supérieures et aux mathématiques spéciales incluses. De la sorte, la logique est respectée, toute trace d'injustice disparaît entre villageois et citadins; enfin et surtout, en ces années où l'intelligence et le caractère prennent un pli ineffaçable, les leçons du maître, au lieu de se perdre dans l'anarchie de classes surpeuplées, recouvreront leur efficacité dans l'atmosphère assainie d'un milieu scolaire normalement équilibré. Mais, je l'avoue, j'eusse renoncé à ces multiples avantages si j'avais dû les acheter de la rançon de voir arrêtées par ma faute les études d'un seul enfant pauvre. Certes, la culture supérieure ne constitue un droit que pour ceux qui se montrent capables d'en profiter, mais, en ce cas, c'est un droit sacré, et il n'y a pas d'injustice qui se puisse corriger par l'injustice majeure qu'entraînerait sa violation. Le gouvernement ne la commettra pas, et M. le Ministre des Finances a bien voulu contresigner les décrets qui vont réorganiser notre régime des bourses, et consentir les sacrifices budgétaires grâce auxquels il sera élargi, assoupli, vivifié. Le concours des bourses sera remplacé par un examen, à la suite duquel tout candidat ayant obtenu une moyenne de notes égales ou supérieures à 12 sur 20 recevra automatiquement, pour l'établissement de son choix, une bourse partielle ou totale d'externe, de demi-pensionnaire, ou d'interne pour laquelle l'aura qualifié au préalable, sur les seules considérations de sa résidence et de sa situation pécuniaire, le jugement d'une commission dont la composition garantit l'impartialité. Pour subvenir à ces bourses substantielles, dont le nombre ne sera plus fixé à l'avance, mais grossira en fonction de la qualité de leurs bénéficiaires, non seulement l'ancienne dotation inscrite au budget sera maintenue, et, s'il est nécessaire, augmentée, mais toutes les sommes provenant de la rétribution des études secondaires, au lieu de retourner à la masse, seront bloquées dans un compte spécial qui l'accroîtra d'autant, et sur lequel, en outre seront prélevées les allocations exceptionnelles dues et versées aux parents infirmes que la scolarité prolongée de leur enfant aurait privé de leurs dernières ressources.

Le Maréchal a dit un jour qu'il tenait toutes les promesses, même celles des autres. Celle qu'annonçait l'école unique, mais qu'elle ne réalisait pas, sera désormais une vérité et, à la campagne comme à la ville, il n'y aura plus un seul petit français qui ne reçoive de l'Etat le moyen de poursuivre, aussi loin qu'elles le poussent, le développement de ses facultés.

C'est d'ailleurs sur leur diversité, et pour y répondre, que j'ai modelé les différents types d'enseignements entre lesquels chacun se devra de choisir celui qui convient le mieux à ses dispositions et à ses goûts.

Notre ancienne organisation était à la fois trop rigide et trop peu cohérente. Voyez sur le terrain s'élever, face à face, l'école normale d'instituteurs et le lycée ou le collège qui n'est, le plus souvent, qu'un lycée de deuxième rang; ailleurs des collèges qui s'accrochent à des écoles primaires supérieures, des écoles primaires supérieures divisées en deux sections d'une dite de culture générale, l'autre d'apprentissage professionnel, et voisinant au milieu d'une seule et même cour, bordée d'un seul et même préau, avec des écoles techniques, industrielles, commerciales ou ménagères qui, obéissant à une autre direction, et dotées d'un autre personnel, fondent, elles aussi, leurs apprentissages spéciaux sur une base d'enseignement général. Il n'a semblé qu'il fallait d'abord remettre ordre et clarté dans cette confusion, et je me suis résolu aux deux suppressions qui s'imposaient à cet effet: celle des écoles normales primaires supérieures.

Le nom même de ces dernières, où sont rapprochés deux adjectifs dont les significations s'entrechoquent, souligne la contradiction qui en avait faussé la conception initiale et qui n'a point cessé de peser sur leur existence.

Quoi qu'on veuille, et en dépit du zèle de ses maîtres et de l'application de ses élèves, il n'est pas contestable que l'école primaire supérieure, sous le double aspect qu'elle tendait à revêtir, devait aboutir à cumuler deux infériorités: pareillement impropre à procurer une culture générale aussi développée que les lycées et les collèges et une culture professionnelle aussi perfectionnée que les écoles techniques, elle tombait sous le coup de deux comparaisons inégales et encourait le reproche d'une double médiocrité. La réforme dont j'assume la responsabilité libère les élèves de l'enseignement primaire supérieur de l'équivoque où leur labeur ne trouvait qu'un emploi restreint et que récompenses diminuées. Dissipant l'indécision où ils risquaient, les uns, de ne devenir que des littérateurs en disponibilité, les autres que des contremaitres sans débouchés, elle va les placer en présence d'une option dont je ne méconnaissais point la gravité, mais qui assurera leur avenir. Et pourvu qu'ils aient le précoce courage de l'affirmer, ils seront certains d'éviter les désenchantements des vocations interrompues et les aigreurs des carrières manquées. S'ils préfèrent approfondir leur culture générale, ils devront y mettre le prix, parcourir au moins le premier des deux cycles de l'enseignement secondaire; s'ils y renoncent, il leur faudra se retourner résolument vers la technicité agricole, industrielle ou commerciale et les apprentissages professionnels.

Mais, en même temps que je leur imposais ce choix, j'ai tenu à marquer que les orientations se valent, et les cours de l'enseignement technique seront désormais dispensés dans les collèges, à côté de l'enseignement secondaire.

Le Maréchal a maintes fois répété sa volonté de fonder les classes sociales hostiles au sein d'un Etat où les Français réconciliés servent chacun à son poste et selon ses moyens, la mère patrie. C'est à cette conception que j'ai obéi, en abolissant les séparations qui résusciteraient infailliblement les antagonismes diviseurs; ils seront bannis de ces nouveaux collèges où la hiérarchie des tâches sera remplacée par celle des travailleurs.

Quant à la suppression des écoles normales d'instituteurs, elle avait été ordonnée dès le mois de septembre 1940, et il ne pouvait être question de revenir sur une loi que justifiait amplement la nécessité de briser l'isolement où s'était comme inscrite en marge du reste de l'enseignement public l'éducation de nos maîtres d'école.

Si l'on veut, en effet, éliminer jusqu'au soupçon des défauts qu'on a incriminés en elle, et dont la critique avait fini, en ces dernières années, par nuancer le mot primaire d'une acception péjorative, anonyme à la fois de simplisme et d'étroitesse, d'intolérance et de crédulité, il faut de toute évidence qu'elle s'effectue au grand jour, qu'elle soit soustraite une fois pour toutes, au huis-clos des dogmatismes de chapelle et qu'au contraire elle s'ouvre libéralement aux grands courants de la vie française. Les futurs instituteurs de la nation doivent commencer par s'unir à elle par toutes les antennes de leurs intelligences, par toutes les fibres de leur cœur, et l'on ne saurait leur rendre un plus mauvais service

que de rétablir un système qui, sous prétexte de préserver leur autonomie morale, ne réussirait qu'à rétrécir leurs horizons, refouler leurs élans et amoindrir leur autorité; je ne suis donc refusé à reconstituer une caste dont ils seraient les victimes.

Je veux promouvoir une élite qui retrouvera sans arrière-pensée l'audience du pays tout entier.

C'est dans cette intention que la législation nouvelle dispose, d'une part, que nul ne pourra devenir instituteur s'il n'est muni du baccalauréat et, d'autre part, qu'à leur sortie du lycée, les élus iront, pendant six mois, s'initier à leur métier dans les instituts professionnels - 66 instituts au lieu de 180 écoles normales - qui seront créés à cet effet. Personne plus que moi ne rend hommage à l'excellence des méthodes pédagogiques en usage dans notre enseignement primaire depuis soixante ans: elles se sont perfectionnées sans cesse et si bien qu'il n'y a peut-être pas au monde un type d'école élémentaire qui, techniquement parlant, puisse soutenir la comparaison avec celui que la France a mis au point. C'est là un dépôt qu'il nous fallait jalousement conserver; à cette fin, il est prévu dix mois de stage professionnel dont six seront consacrés à l'apprentissage pédagogique, un sera passé dans une école du commissariat général aux sports; trois, suivant le sexe, l'origine et la vocation des intéressés dans une école ménagère, une école technique ou une école d'agriculture. Par là les nouveaux décrets se relient à celui que M. le Ministre de l'Agriculture et moi-même avons contresigné il y a deux mois, et qui institue, dans les communes rurales, un cours complémentaire d'agriculture ou d'art ménager agricole obligatoire pendant cent heures par an pour les enfants de 14 à 17 ans. Et ainsi achevent de se dessiner les traits de l'instituteur des temps nouveaux: évadé de sa solitude et néanmoins enrichi, pour sa tâche primordiale et délicate, de tous les gains acquis en pédagogie par ses devanciers, doté de la culture générale dont ils étaient privés et qui demeure l'apanage de l'enseignement secondaire par lequel il aura obligatoirement passé, mêlé dans la classe de philosophie qui couronne les études et ne subsistera plus que dans les lycées, au flot des élèves qui se destinent aux carrières libérales; à la fois plus affiné d'esprit et plus musclé, affranchi non seulement des trompeuses grandeurs dont l'accablaient naguère les servitudes électorales, mais encore des préjugés débiles qui naissent à la longue dans l'air confiné des milieux trop particularistes, cet instituteur ne saurait faillir à sa mission, la plus belle de toutes. Et jusque dans le plus humble des villages d'où peut-être il était issu, vers lequel il s'en retournera joyeusement servir la nation, c'est au double bénéfice de sa situation sociale et de sa dignité personnelle qu'il remplira ces deux tâches dignes d'absorber son activité et de stimuler son enthousiasme: celle qui consiste à instruire les enfants, en éveillant leurs âmes, celle qui lui incombera lorsque, par ses conseils objectifs et désintéressés, il se montrera capable de guider leurs aînés, sans phraseologies creusées, hors des controverses insolubles, loin des querelles partisans, vers les progrès qui ne sauraient décevoir, de la conscience et de la science, pour le bien commun de la grande et de la petite patrie.

Mais l'enseignement secondaire est dorénavant appelé à jouer le rôle principal dans la formation des instituteurs; il importe plus que jamais d'en relever le niveau à la hauteur qu'il a autrefois atteinte, d'où malheureusement il était récemment déchu et qu'il de-

vra, coûte que coûte, rejoindre ou dépasser au cours des prochaines années.

De longs esprits ont pensé qu'il suffirait, pour lui rendre sa vigueur et son éclat, de le ramener à son point de départ et de le replacer intégralement sur la base gréco-latine où il était encore établi vers le milieu du siècle dernier. Certes, l'humaniste que toute ma vie j'ai travaillé à devenir est le premier convaincu qu'il n'y aura point d'humanités dignes de ce nom si les professeurs ne se sont pas abreuvés aux sources éternelles, jaillies en Hellade et à Rome, de notre pensée et de notre civilisation françaises. Aussi, après avoir rendu le grec obligatoire pour les élèves de l'école normale supérieure, et le latin obligatoire pour tous les licenciés ès-lettres sans exception, ai-je voulu réserver le titre d'honneur de lycées aux établissements où serait donné l'enseignement classique à l'exclusion de tout autre, et aux seuls lycées les classes de philosophie, de mathématiques et de préparation aux grandes écoles, en sorte qu'il n'y aura plus de bacheliers qui n'aient suivi, dans des classes peuplées de latinistes, les leçons de maîtres pétris d'humanités anciennes.

Mais je ne suis pas allé plus loin, car si j'ai le culte des lettres anciennes, je rougirais d'en subir la superstition, et les leçons de l'histoire m'ont épargné l'erreur que j'eusse certainement commise si, aveugle aux nécessités de mon temps comme à la diversité de la nature humaine, j'avais voulu soumettre la jeunesse française au régime du latin et du grec universels.

Trois évidences s'opposent à cette chimère: la première c'est qu'à toutes les grandes époques, dans l'Athènes de Périclès, comme dans la Rome d'Auguste et des Antonins, dans la Florence des Médicis, comme dans le Versailles de la Monarchie française, l'essor de l'esprit national a toujours postulé l'harmonie économique et la richesse matérielle et que par conséquent, ce serait compromettre une renaissance spirituelle que de ne point adapter d'abord l'enseignement aux besoins de la société; la seconde c'est que je reste persuadé que dans un enseignement moderne digne de ce nom, les rayons de la latinité peuvent filtrer à travers les chefs-d'œuvre français, tout de même que les rayons du classicisme grec illuminent les auteurs latins qui nous en ont tamisé la lumière; la troisième est la plus forte, et, à la rigueur, elle m'eût dispensé de me référer aux autres: Tout le monde se plaint du surmenage. Tout le monde sent qu'à vouloir trop embrasser on ne pourra plus étreindre rien. Tout le monde comprend qu'il faut laisser chacun courir sa chance, choisir sa voie, développer ses dons. Tout le monde enfin proteste contre une éducation purement intellectuelle qui ignorerait le corps, négligerait quand la machine menace de nous asservir, l'habileté manuelle, se désintéresserait, quand nous savons que "science sans conscience n'est que ruine de l'âme", de la trempe des caractères et de l'élevation des cœurs. Voilà les idées vraies et les nobles sentiments qui, dans une France meurtrie, fournissent à la vieille querelle des Anciens et des Modernes sa conclusion inévitable et qui ont déterminé ma résolution d'en finir avec les horaires asphyxiants, les programmes surchargés, de sauver le progrès de notre culture par l'abandon sans retour d'un encyclopédisme mortel. J'ai donc admis un enseignement moderne orienté vers les sciences et les langues vivantes et j'ai scindé l'enseignement classique en trois branches aboutissant aux anciennes formes du premier baccalauréat: latin-grec, latin-langues, latin-sciences.

Mais je ne m'en suis pas tenu là. D'abord, j'ai allégé les programmes. En substituant une simple option facultative aux anciennes obligations, j'ai abrogé le dogme intitulé du nom d'égalité scientifique, en vertu duquel la quantité de sciences que chaque élève était astreint à absorber, restait constante, quelle que fût la section dans laquelle il était entré et j'ai pu, en conséquence, comprimer utilement les horaires des disciplines intellectuelles qui, par exemple, tomberont, en quatrième, de 21 h.30 à 18 heures et, en première, de 23 h.30 à 20 heures par semaine. Puis j'ai prescrit de les aménager de telle manière que le professeur principal récupérera la plénitude de son influence morale et de son pouvoir éducatif; ensuite, j'ai voulu trouver à tout prix le temps suffisant pour tous les exercices qui, amorcés ou pratiqués dans l'enseignement primaire étaient, ou absents ou exagérément

réduits dans l'enseignement secondaire: les sports auxquels reviendront par semaine 5 h.30 chez les garçons et 4 heures chez les filles, non comprises dans ce total les deux heures et demie de déplacements qu'ils postulent, la musique, les arts ménagers pour les filles, l'apprentissage manuel pour les garçons et, du même coup, j'ai cherché à assurer aux élèves qui, en ces dernières années, étaient happés du matin au soir par l'engrenage de classes multipliées à l'excès, la possibilité de la réflexion dont ils ne contractaient plus l'habitude, et celle de la lecture dont ils étaient en train de perdre le goût. C'est dans ces vues que, généralisant l'expérience du demi-temps, que j'ai vu, en 1938, réussir au Lycée Français de Rome, j'ai dans le second cycle enfermé toutes les classes des disciplines intellectuelles dans la seule matinée.

Telles sont les nouveautés qui prendront corps dans la réforme que je livre à votre jugement. Je ne dissimule pas ses imperfections. Je prévois d'avance qu'elle sera critiquée à la fois par ceux qui l'estimeront outrancière et par ceux qui la dénonceront comme dérisoire. Avant même d'être publiée elle tombait déjà sous le coup des sommations les plus comminatoires et des attaques les plus brutales. Maintenant que je viens d'en esquisser les grandes lignes je ne m'attends pas, naturellement, à plus d'indulgence, mais je suis en repos avec moi-même. Si je n'ai pas élevé la prétention d'apparaître comme demiurge d'une création intégrale, je garde la conscience d'avoir été l'artisan d'une oeuvre de bonne foi et de bonne volonté, d'opportunité et de mesure; et, j'affirme, l'espoir qu'elle portera bientôt ses fruits.

A vrai dire, le succès ne dépend plus de moi. Car les lois ne valent que ce que valent les hommes qui les appliquent, et les textes, pour passer du papier dans les faits, réclament l'adhésion des esprits et des coeurs. Je ne vous apporte que la lettre d'une réforme: c'est aux élèves et aux maîtres de France qu'il appartient de l'animer. Je voudrais, en terminant, leur exprimer ma confiance. Il est impossible que, si jeunes qu'ils fussent lorsque est survenu notre désastre, les élèves n'aient pas compris la terrible leçon des événements: ils renonceront aux facilités qui nous ont voués à la défaite et, par un travail probe et soutenu, ils goûteront dès demain la profonde satisfaction de commencer à réparer les ruines dans l'écroulement desquelles ils n'encourent aucune part de responsabilité. Quant à leurs maîtres, je les connais bien puisqu'il y a bientôt quarante ans que je porte leur toge, et que j'en suis fier comme au premier jour.

Je ne nierai pas que certains ont abaissé leur fonction et trahi leur charge, mais, moins fréquentes que voyantes, aussi rares que tapageuses, ces défaillances individuelles qui, d'ailleurs, ont été sanctionnées et ne se reproduiront plus, ne sauraient nous cacher l'impénétrable réserve de vertus et d'honneur que constitue la grande majorité de notre corps enseignant. Il me suffit de me souvenir du passé pour ne pas douter de l'avenir. J'entends encore la voix émouvante de ces admirables professeurs du lycée Henri IV qui ne nous ont pas seulement appris le Français et le Latin mais qui, de surcroît en véritables éducateurs au sens le plus élevé et le plus général du mot, surent si bien, sans vaine rhétorique, et comme sans y toucher nous faire entendre au détour d'un passage de Sénèque l'irrésistible appel du devoir, nous révéler, en commentant l'épisode de Nisus et d'Euryale dans l'Énéide, la sublime beauté de l'héroïsme juvénile et de la fraternité d'armes scellée par le sacrifice, et nous inculquer, à mesure qu'ils avançaient dans l'explication de notre littérature, l'admiration du génie de notre peuple et l'amour de la France."

Formés à leur exemple, leurs successeurs n'ont pas dégénéré et c'est sur eux que je compte pour ressaisir le flambeau et éclairer, devant la génération qui monte, la route de notre redressement.

TABLEAU

DE L'ORGANISATION NOUVELLE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

A - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Deux cycles obligatoires dans toutes les écoles.

1 - A l'âge de 6 ans, l'écolier commence le premier cycle d'une durée de 5 ans, qui le conduit au diplôme d'études primaires préparatoires; pour passer cet examen, l'écolier doit avoir 11 ans dans l'année.

Ce diplôme est exigé pour l'admission aux cours des enseignements secondaire, complémentaire, agricole et technique.

A l'examen des bourses, la moyenne de 12 est exigée pour leur obtention; la moyenne de 10 confère seulement l'équivalence du diplôme d'études primaires préparatoires.

2 - Le deuxième cycle conduit au Certificat d'études primaires que l'écolier passe à l'âge de 14 ans.

Ces examens ont lieu aux chefs-lieux de cantons.

B - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

D'une durée de 7 ans et gratuit jusqu'à la classe de 3^e inclusivement, l'enseignement secondaire est divisé en deux branches jusqu'à la première partie du baccalauréat.

1 - Enseignement classique.

L'enseignement du latin et d'une langue vivante est obligatoire pendant six ans.

A l'entrée en 4^e, les élèves choisissent entre une Section A, comportant l'enseignement du grec et une Section B, comportant l'enseignement d'une deuxième langue vivante.

Les classes de seconde et de première comportent, outre ces deux Sections, une Section C dans laquelle l'étude de la deuxième langue vivante est facultative et l'enseignement des Sciences plus développé.

Les élèves des Sections A et B ont la faculté de suivre les mêmes programmes scientifiques que ceux de la Section C, mais leur programme obligatoire est notablement réduit.

L'enseignement classique est divisé en deux cycles: par le Certificat d'études classiques qui donne accès au deuxième cycle, lequel commence avec la classe de seconde. Ce dernier n'est plus gratuit, mais les bourses sont multipliées. Il conduit au premier baccalauréat divisé en trois séries pour chacune des Sections A, B et C.

2 - Enseignement moderne.

L'enseignement moderne ne comporte pas l'enseignement du latin. Il n'est pas donné dans les lycées.

En 4^e, l'élève apprendra une deuxième langue et à partir de la seconde, le programme scientifique est celui de la Section C.

L'enseignement moderne est divisé également en deux cycles: l'accès au deuxième cycle ne sera ouvert qu'aux titulaires du certificat d'études classiques ou modernes.

Les lycées donneront seulement l'enseignement classique; les collèges pourront comprendre 4 Sections: classique, moderne, technique et agricole.

Seuls les lycées comporteront désormais les classes qui préparent au deuxième baccalauréat philosophie et mathématiques.

Les élèves des lycées et des collèges, c'est à dire quelle qu'ait été leur option antérieure au premier baccalauréat, entreront au lycée pour préparer la seconde partie du baccalauréat.

Comme cette année déjà, le nouveau baccalauréat comportera des épreuves facultatives d'éducation physique aux deux sessions. De plus, une épreuve facultative de musique apportera des points en faveur de ceux qui dépasseront la moyenne. En dessous de cette note, l'épreuve n'entrera pas en ligne de compte.

Un régime transitoire est prévu.

Faisant suite à la deuxième partie du baccalauréat, il est créé dans les lycées, trois classes préparatoires à l'entrée dans les facultés: Lettres supérieures avec option, Mathématiques supérieures et Sciences supérieures

Dans tous les établissements secondaires de garçons, les jeunes filles ne seront pas admises et inversement.

Une série d'épreuves conformes à leurs aptitudes et à leur rôle, est prévue pour elles au baccalauréat: enseignement ménager, cours de couture, cuisine, hygiène et puériculture; ces épreuves seront facultatives au baccalauréat où seront seuls comptés les points supérieurs à la moyenne.

En ce qui concerne les disciplines intellectuelles, l'égalité scientifique avec les garçons sera rompue en seconde et en première.

C - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

L'enseignement technique est accessible aux élèves qui ont suivi pendant trois années soit l'enseignement primaire élémentaire du deuxième cycle, soit l'enseignement général des cours complémentaires, soit l'enseignement moderne, soit l'enseignement classique et qui ont obtenu soit le diplôme d'études primaires, soit le certificat d'études primaires; cet enseignement conduit après trois années d'études à des examens techniques. Les collèges de garçons et de jeunes filles pourront donner l'enseignement technique et l'enseignement agricole. En conséquence, des sections de collèges donneront ces enseignements réservés anciennement aux écoles primaires supérieures et aux écoles primaires supérieures professionnelles supprimées comme telles.

Dans sa généralité, cette réforme établit donc un enseignement primaire plus fort et mieux adapté à la préparation des études qui suivent.

La primaire supérieure disparaît; enfin, les lycées et collèges prennent une forme qui répond à leur nom.

L'étude de ces programmes révèle que cette réforme vise les trois buts suivants:

1° Ranimer l'éducation de la jeunesse en y introduisant un enseignement moral, manuel et civique.

2° Donner à l'enseignement plus de souplesse en multipliant les options sans toutefois imposer un choix prématuré.

3° Faciliter le passage du primaire au technique ou au secondaire et du secondaire au supérieur.

Les instituteurs dorénavant formés dans les lycées sauront mieux diriger leurs élèves qui entreront dans les établissements secondaires. D'autre part, leur métier d'éducateurs de la jeunesse leur sera enseigné dans les "Instituts de formation professionnelle".

Les Instituts de formation professionnelle.

Les Instituts de formation professionnelle sont des établissements publics administrés et gérés dans la forme prévue pour les lycées de garçons avec le même régime financier, et les élèves instituteurs et les élèves institutrices d'un ou de plusieurs départements effectuent des stages afin de se préparer à donner l'enseignement dans les écoles primaires élémentaires, les cours complémentaires ou les écoles maternelles publiques. La durée du stage d'un élève instituteur ou d'une élève institutrice est de trois mois.

Il est créé en France et en Algérie des Instituts de formation professionnelle distincts pour les instituteurs et pour les institutrices. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire. Ces Instituts relèvent du recteur sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse. Les stages de formation professionnelle sont les suivants: un stage de trois mois dans un des Instituts dont la création est prévue par le présent décret; un stage pédagogique de trois mois dans les écoles primaires publiques; un stage d'information de trois mois dans un établissement d'enseignement agricole public ou

dans une école technique pour les élèves instituteurs, dans une école d'enseignement ménager pour les élèves institutrices; un stage d'un mois dans un centre régional d'éducation générale et sportive.

A partir du 1^{er} janvier 1944, les candidats et candidates à un emploi d'instituteur ou d'institutrice dans l'enseignement primaire public, qu'ils soient ou non élèves instituteurs et élèves institutrices ne pourront être titularisés que s'ils ont accompli les stages prévus et satisfait aux épreuves qui les sanctionnent. Les élèves et élèves institutrices reçoivent pendant la durée de leur stage une indemnité mensuelle égale au traitement mensuel d'un instituteur stagiaire. Il est institué un "certificat de stage" qui sera délivré par l'inspecteur d'académie. A partir du 1^{er} janvier 1944, aucun instituteur ou institutrice ne pourra être titularisé que s'il est en possession de ce certificat de stage qui dispense ceux qui l'ont obtenu de subir l'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique.

Les autres dispositions de ce décret traitent de l'administration intérieure des Instituts, du programme d'enseignement qui est donné et des modalités des stages pédagogiques, des stages d'information, des stages d'éducation générale et sportive ainsi que de la discipline des stages et du certificat des stages.

- Les bourses nationales.

Les bourses nationales, prévues par un décret du 15 août, sont attribuées à des enfants de nationalité française. Elles sont données en vue d'études classiques, modernes, agricoles ou techniques, dans des établissements d'enseignement public ou privé. Elles sont conférées aux enfants qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de cet examen si, au préalable, les ressources de sa famille ont été jugées suffisantes. Cette constatation est faite par le recteur, après avis d'une commission départementale ou d'une commission régionale dont la compétence s'étend à tous les ordres d'enseignement. Ces dispositions sont applicables aux candidats aux bourses fondées et entretenues par les départements, les communes ou les particuliers. Sous réserve des dispositions de retrait ou de déchéance prévues par ce décret, les bourses sont renouvelées sans nouvel examen d'année en année jusqu'à la fin de la scolarité normale, dans l'ordre d'enseignement suivi par les boursiers. Des décrets et des arrêtés fixeront les conditions de prolongation de bourses anciennes ou distribution de bourses nouvelles aux élèves qui continuent leurs études au-delà de la scolarité normale. Les autres dispositions du décret prévoient les dispositions de retrait des bourses, leur transfert ainsi que certaines exonérations de frais d'études.

D'autre part, un décret du 1^{er} septembre 1941 stipule que lorsqu'un élève boursier déjà bachelier se trouve par suite d'une aggravation accidentelle de la situation matérielle de sa famille dans l'obligation de renoncer à sa bourse, il est procédé à une enquête sur son cas. Les résultats de cette enquête sont communiqués au Secrétaire d'Etat à l'Education nationale qui peut exceptionnellement, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, allouer un secours à la famille de l'élève pour permettre à ce dernier de continuer ses études.